



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-066

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

DIRECCTE

- 87-2016-08-10-001 - 2016 08 10 Arrêté subdélégation comp gale dept Haute-Vienne (4 pages) Page 4
- 87-2016-08-08-007 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION BLONDEEL PATRICK RILHAC RANCON (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2016-08-05-004 - 4_ANNEXE_BULAN_VAYRES (3 pages) Page 12
- 87-2016-08-10-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Darnac (2 pages) Page 16
- 87-2016-08-05-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vayres (2 pages) Page 19
- 87-2016-08-10-006 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Aixe-sur-Vienne (2 pages) Page 22
- 87-2016-08-10-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Boisseuil (2 pages) Page 25
- 87-2016-08-09-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige (2 pages) Page 28
- 87-2016-08-10-011 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les Salles-Lavauguyon (2 pages) Page 31
- 87-2016-08-05-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire (2 pages) Page 34
- 87-2016-08-08-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montrol-Sénard (2 pages) Page 37
- 87-2016-08-05-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Mathieu (2 pages) Page 40
- 87-2016-08-08-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Croix-sur-Gartempe (2 pages) Page 43
- 87-2016-08-05-007 - _11_ANNEXE_BIAUJOUT_SAINTE_MATHIEU (1 page) Page 46
- 87-2016-08-10-009 - _12_ANNEXE_SA_PARC_REYNOU_BOISSEUIL (1 page) Page 48
- 87-2016-08-09-002 - _1_ANNEXE_GFA_VIGE_SAUVIAT-1 (1 page) Page 50

87-2016-08-08-004 - _1_ANNEXE_NEGRON_MONTROL_SENARD (1 page)	Page 52
87-2016-08-08-005 - _2_ANNEXE_MARET_MONTROL_SENARD (1 page)	Page 54
87-2016-08-09-003 - _2_ANNEXE_REVEILHAC_SAUVIAT-1 (1 page)	Page 56
87-2016-08-10-010 - _2_ANNEXE_TIPHONNET_LES_SALLES_LAVAUGUYON (1 page)	Page 58
87-2016-08-10-003 - _3_ANNEXE_BARLIER_DARNAC (2 pages)	Page 60
87-2016-08-08-006 - _3_ANNEXE_STOTT_MONTROL_SENARD (1 page)	Page 63
87-2016-08-05-006 - _4_ANNEXE_GFA_BOULIE_SAINTE_MATHIEU (2 pages)	Page 65
87-2016-08-08-002 - _4_ANNEXE_SCEA_JAGER_LA_CROIX_SUR_GARTEMPE (5 pages)	Page 68
87-2016-08-10-007 - _5_ANNEXE_INDIVISION_RAYMONDAUD_AIXE_VIENNE (1 page)	Page 74
87-2016-08-05-002 - _6_ANNEXE_TIPHONNET_MAISONNAIS_TARDOIRE (4 pages)	Page 76
87-2016-08-10-004 - _7_ANNEXE_HENDERSON_DARNAC (1 page)	Page 81
87-2016-08-10-005 - _8_ANNEXE_PAJOT_DARNAC (1 page)	Page 83

DREAL ALPC

87-2016-07-11-005 - Approbation de projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de la Croix de La Pile sur les communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Blond et Bellac. (2 pages)	Page 85
87-2016-07-27-001 - Approbation de travaux de remplacement des transformateurs (TR411 et TR422) 90/20kV existants de 20 MVA par deux nouveaux transformateurs de 36 MVA dans le poste électrique de Bellac. (2 pages)	Page 88

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-01-005 - ARRÊTÉ DCE/BUA n°2016-065 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif aux travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages « Les Pins Haut » et « Les Pins Bas » situés sur la commune de Nantiat et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à capter les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine. (3 pages)	Page 91
87-2016-08-01-004 - Arrêté DCE/BUA n°2016-066 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif aux travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages « l'Age supérieur B » et « l'Age inférieur A » situés sur la commune de Nantiat et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à capter les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine. (3 pages)	Page 95

DIRECCTE

87-2016-08-10-001

2016 08 10 Arrêté subdélégation comp gale dept
Haute-Vienne

Arrêté subdélégation compétence générale département Haute-Vienne



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2016-099

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël Le Mehaute, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Raphaël Le Mehauté, préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Haute-Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE

87-2016-08-08-007

**2016 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE
RECEPISSE DECLARATION BLONDEEL PATRICK
RILHAC RANCON**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,
Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de petits travaux de jardinage et de petit bricolage dites « homme toutes mains » déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 17 juin 2016 par Monsieur Patrick BLONDEEL, nom commercial «PATRICK A VOTRE SERVICE», 89, rue de Védrenne- 87570 Rilhac Rancon, en qualité d'entrepreneur individuel.

Vu le courrier du 29 juillet 2016, reçu le 3 août 2016, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne invitant Monsieur Patrick BLONDEEL, entrepreneur individuel, à justifier son engagement quant au respect du domaine d'activité exclusif de délivrance des services à la personne au domicile des particuliers,

Considérant l'entretien du 5 août 2016, auprès de Madame Christiane Garaboeuf, Contrôleur du Travail à l'unité départementale de la Haute-Vienne, au cours duquel ont été analysées au regard de la réglementation des services à la personne les activités de l'entreprise de Monsieur BLONDEEL,

Décide,

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé au motif que l'objet social de l'entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 815 221 908 00016 faisant référence à une activité de travaux de menuiserie bois et PVC, n'entre pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail. L'exercice réel de cette activité, complétée par d'autres travaux relevant de l'entretien et de la réparation multiservices du bâtiment, a d'ailleurs été confirmé par Monsieur BLONDEEL comme figurant parmi son offre de divers services à la clientèle.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, définie à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 août 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-004

4_ANNEXE_BULAN_VAYRES

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Vayres
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Vayres au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Boris Bulan Le Masselieu 87600 Chéronnac	0A	1		0,4360	16 août 2016
	0A	953		0,7356	
	0A	954		0,6393	
	0A	955		0,1733	
	0A	958		0,1972	
	0A	967		2,0182	
	0A	969		2,1240	
	0A	972		0,3230	
	0A	977		0,0820	
	0A	978		3,3150	
	0A	988		1,2813	
	0A	989		1,0924	
	0A	990		0,6600	
	0A	991		0,3320	
	0A	992		2,7288	
	0A	993		2,0240	
	0A	994		0,0796	
	0A	995		0,0475	
	0A	997		0,0929	
	0A	998		0,1390	
	0A	999		0,0955	
	0A	1000		0,0398	
	0A	1001		0,0945	
	0A	1002		0,6870	
	0A	1004		0,1490	
	0A	1005		0,1218	
	0A	1006		0,0524	
	0A	1007		0,1592	
	0A	1008		0,0770	
	0A	1009		0,0588	
	0A	1010		0,6980	
	0A	1011		0,1232	
0A	1012		2,8410		
0A	1013		0,1665		
0A	1014		0,0416		
0A	1015		0,0510		
0A	1016		0,1613		
0A	1018		0,9200		
0A	1020		0,7800		
0A	1021		1,4790		
0A	1022		1,7810		
0A	1023		0,4158		
0A	1024		0,0661		
0A	1025		0,5408		
0A	1026		4,9150		
0A	1027		0,1641		
0A	1028		0,6520		
0A	1029		0,3492		
0A	1030		1,2950		
0A	1031		0,0744		
0A	1032		5,8956		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Vayres
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Vayres au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Boris Bulan Le Masselieu 87600 Chéronnac	0A	1033		0,6370	16 août 2016
	0A	1392		0,0020	
	0A	1393		0,1042	
	0A	1395		0,9413	
	0A	1397		0,6079	
	0A	1402		0,3105	
	0A	1408		0,3580	
	0A	1409		2,8570	
	0A	1410		0,3360	
	0A	1411		0,3234	
	0A	1412		0,2970	
	0A	1413		0,7132	
	0A	1414		0,2702	
	0A	1415		0,4512	
	0A	1416		0,9349	
	0A	1419		0,8335	
	0A	1420		0,5325	
	0A	1421		0,3550	
	0A	1423		0,2220	
	0A	1424		0,2020	
	0A	1427		0,0008	
	0A	2032		0,0279	
	0A	2033		0,0159	
	0A	2034		0,7769	
	0B	18		0,2221	
	0B	21		0,0839	
	0B	23		0,3488	
	0B	35		0,2177	
	0B	41		1,7670	
	0B	55		0,0718	
	0B	62		0,2637	
	0B	63		0,0615	
	0B	65		1,6430	
	0B	293		3,7250	
	0B	300		0,1418	
	0B	301		1,4573	
	0B	302		0,0604	
	0B	317		0,1766	
	0B	318		0,6136	
	0B	367		0,1665	
	0B	370		0,1185	
	0B	376		2,5200	
	0B	377		0,0374	
	0B	378		0,6308	
	0B	379		0,1054	
	0B	426		0,0120	
	0B	464		0,6752	
	0B	465		0,3099	
0B	475		1,9830		
0B	485		0,6292		
0B	489		0,9427		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Vayres

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Vayres au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Boris Bulan Le Masselieu 87600 Chéronnac	0B	490		0,5174	16 août 2016
	0B	491		1,1930	
	0B	492		0,0421	
	0B	494		0,1444	
	0B	495		0,0478	
	0B	497		0,1518	
	0B	498		1,1683	
	0B	505		0,5490	
	0B	541		0,2320	
	0B	542		0,1832	
	0B	546		0,6468	
				79,4376	
Superficie totale opposition Boris Bulan à Vayres					79ha 43a 76ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Darnac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE DARNAC

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Darnac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Darnac ;
Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Jean-Pierre Barlier et par John Henderson ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Guy Pajot ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Darnac ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Darnac.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 3 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Darnac à compter des dates indiquées. Cette annexe annule et remplace l'annexe 3 de l'arrêté du 10 juillet 2012.

Les parcelles indiquées dans les annexes 7 et 8 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Darnac à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 2 et 4 à 6 de l'arrêté du 10 juillet 2012 modifié restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'ouvetrie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Darnac ;
- Jean-Pierre Barlier – Les chevalières – 87320 Thiat ;
- John Henderson – 1 chez Parat – 87210 Saint-Sornin-la-Marche ;
- Guy Pajot – 21 Enveau – 87320 Darnac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Vayres



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE VAYRES

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vayres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vayres ;
Considérant la demande de retrait de parcelles du territoire de l'ACCA de Vayres au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Boris Bulan ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Vayres ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vayres.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 4 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Vayres à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté du 11 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sylvie Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Vayres ;
- Boris Bulan – Le Masselieu – 87600 Chéronnac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-006

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée d'Aixe-sur-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE AIXE-SUR-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Aixe-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Aixe-sur-Vienne ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par l'indivision Raymondaud Bernard ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Aixe-sur-Vienne ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Aixe-sur-Vienne.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 5 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Aixe-sur-Vienne à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 4 de l'arrêté du 21 novembre 2011 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Morgan Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Aix-sur-Vienne ;
- Indivision Raymondaud Bernard – Losmonerie – 87700 Aix-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Boisseuil



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE BOISSEUIL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Boisseuil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Boisseuil ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par la SA parc du Reynou ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Boisseuil ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Boisseuil.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 12 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Boisseuil à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 11 de l'arrêté du 25 juillet 2012 modifié restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Nicolas Voisin, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Boisseuil ;
- SA parc du Reynou – Domaine du Reynou – 87110 Le Vigen

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 Août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-09-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAUVIAT-SUR-VIGE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le GFA de la Vige et Mme et M Réveilhac ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige et annule et remplace l'arrêté du 11 août 2006 pris au bénéfice du GFA de la Vige.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 2 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Sauviat-sur-Vige à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Stéphane Champagnol, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige ;
- GFA de la Vige – Bel air – 23400 Saint-Amand-Jartoudeix ;
- Mme et M. Réveilhac – Bel air – 23400 Saint-Amand-Jartoudeix ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 9 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-011

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Les Salles-Lavauguyon



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
LES-SALLES-LAUAUGUYON**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Les-Salles-Lavauguyon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les-Salles-Lavauguyon ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Jean-Francis Tiphonnet ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Les-Salles-Lavauguyon ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les-Salles-Lavauguyon.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 2 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Les-Salles-Lavauguyon à compter des dates mentionnées.

L'annexe 1 de l'arrêté du 3 avril 2012 reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sylvie Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Les-Salles-Lavauguyon ;
- Jean-Francis Tiphonnet – Bord – 87600 Chéronnac

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Jean-Francis Tiphonnet ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 6 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 5 de l'arrêté du 3 avril 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Valade, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire ;
- Jean-François Tiphonnet – Bord – 87600 Chéronnac

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-08-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Montrol-Sénard



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE MONTROL-SÉNARD**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Montrol-Sénard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montrol-Sénard ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Alban Maret ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par le Eric Negron et Andrew Stott ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Montrol-Sénard ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montrol-Sénard.

Les parcelles indiquées dans les annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Montrol-Sénard à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Jacques Mazière, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Montrol-Sénard ;
- Eric Negron – 6 rue des Blanquiers – 34000 Montpellier ;
- Alban Maret – Chez Paise – 87330 Montrol-Sénard ;
- Andrew et Phumriang Stott – 2 Laxon Drive – Chart Sutton – Maidstone – Kent ME17 35Q (Angleterre) ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 août 2016
P/Le directeur,
P/Le chef de service,
L'adjointe

Aude Lecoeur

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Mathieu

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-MATHIEU**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Mathieu ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Mathieu ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le GFA de la Boulie ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Eric Biaujust ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Mathieu ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Mathieu.

L'annexe 4 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 4 de l'arrêté du 4 avril 2012.

Les parcelles indiquées dans les annexes 4 et 11 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Mathieu à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 3 et 5 à 10 de l'arrêté du 4 avril 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Valade, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Mathieu ;
- GFA de la Boulie – La Boulie – 87440 Saint-Mathieu ;
- Eric Biaujust – Puy Pacaud – 87440 Marval ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 Août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-08-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de La Croix-sur-Gartempe

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 8 MARS 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
LA-CROIX-SUR-GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La-Croix-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Croix-sur-Gartempe ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par la scea de Jager ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de La-Croix-sur-Gartempe ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Croix-sur-Gartempe.

L'annexe 4 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 4 de l'arrêté du 8 mars 2012.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 4 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté du 8 mars 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de La-Croix-sur-Gartempe ;
- scea de Jager – Chez Peyraud – 87210 La-Croix-sur-Gartempe ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 Août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-007

_11_ANNEXE_BIAUJOUT_SAINTE_MATHIEU

Annexe n° 11 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Mathieu

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Mathieu au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Eric Biaujout Puy Pacaud 87440 Marval	0C		633	1,7680	20 août 2016
	0C		631	0,2728	
	0C		625	0,1135	
	0C		809	0,0264	
	0C		636	0,2181	
				2,3988	
Superficie totale opposition Eric Biaujout à Saint-Mathieu					2ha 39a 88ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-009

_12_ANNEXE_SA_PARC_REYNOU_BOISSEUIL

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Boisseuil
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Boisseuil au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SA parc du Reynou	AO		46	0,3183	26 août 2016
Domaine du Reynou	AO		207	2,0422	
87110 Le Vigen	AO		208	2,2397	
				4,6002	
Superficie totale opposition SA parc du Reynou à Boisseuil					4ha 60a 02ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-09-002

_1_ANNEXE_GFA_VIGE_SAUVIAT-1

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Sauviat-sur-Vige

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Sauviat-sur-Vige au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de la Vige	0B		378	0,5925	20 août 2006
Bel air	0B		379	1,1555	
23400 Saint-Amand-Jartoudeix					
Attenant à 67ha 26a 47ca sur Saint-Amand-Jartoudeix (23) et à 7ha 84a 29ca sur Saint-Priest-Palus (23)					
				1,7480	
Superficie totale opposition GFA de la Vige à Sauviat-sur-Vige					1ha 74a 80ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-08-004

_1_ANNEXE_NEGRON_MONTROL_SENARD

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Montrol-Sénard

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Montrol-Sénard au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Eric Negron 6 rue des Blanquiers 34000 Montpellier	0B		806	0,5770	20 août 2016
	0B		818	0,0532	
	0B		819	0,1466	
	0B		820	0,0680	
	0B		840	1,0500	
	0B		841	0,2720	
	0B		873	0,6516	
	0B		1561	0,0850	
	0B		1562	0,0341	
	0B		1564	0,0378	
	0B		1569	0,4500	
				3,4253	
Superficie totale opposition Eric Negron à Montrol-Sénard					3ha 42a 53ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-08-005

_2_ANNEXE_MARET_MONTROL_SENARD

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Montrol-Sénard

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Montrol-Sénard au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Alban Maret Chez Paisse 87330 Montrol-Sénard attenant à 62,6091 ha sur Mortemart et à 76,2731 ha sur Blond	0A		1	2,7030	20 août 2016
	0A		2	3,1250	
	0A		3	2,5060	
	0A		5	4,2950	
	0A		6	3,1730	
	0A		7	1,1660	
	0A		8	1,0345	
	0A		9	0,0390	
	0A		10	0,1505	
	0A		11	6,1030	
	0A		12	0,4890	
	0A		15	0,2575	
	0A		1304	1,8371	
	0A		1306	0,7920	
	0A		1308	0,2365	
0A		1310	0,2064		
				28,1135	
Superficie totale opposition Alban Maret à Montrol-Sénard					28ha 11a 35ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-09-003

_2_ANNEXE_REVEILHAC_SAUVIAT-1

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Sauviat-sur-Vige

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Sauviat-sur-Vige au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Mme et M. Reveilhac	0B		234	0,2250	20 août 2006
Bel air	0B		235	1,2060	
23400 Saint-Amand-Jartoudeix	0B		236	1,6480	
	0B		237	0,8560	
Attenant à 70ha 70a 95ca sur Saint-Amand-Jartoudeix (23)	0B		238	3,5050	
	0B		285	1,3665	
	0B		286	0,6550	
	0B		296	1,1845	
	0B		297	0,3345	
	0B		298	0,1425	
	0B		299	0,4950	
	0B		300	0,5560	
	0B		302	2,6810	
	0B		303	0,0750	
	0B		304	0,0790	
	0B		305	2,2415	
	0B		308	0,2300	
	0B		309	1,7875	
	0B		354	0,3550	
	0B		358	0,9390	
	0B		359	0,9845	
	0B		360	0,0120	
	0B		363	0,8705	
	0B		364	0,7125	
	0B		365	0,4010	
	0B		366	2,2775	
	0B		367	1,1270	
	0B		368	2,8180	
	0B		369	0,3360	
	0B		372	0,5585	
	0B		373	0,1465	
	0B		376	2,2090	
	0B		377	0,6050	
	0B		720	0,6702	
	0B		721	0,2850	
	0B		981	0,1609	
				34,7361	
Superficie totale opposition Reveilhac à Sauviat-sur-Vige					34ha 73a 61ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-010

_2_ANNEXE_TIPHONNET_LES_SALLES_LAVAUGU
YON

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Les-Salles-Lavauguyon

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Les-Salles-Lavauguyon au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Francis Tiphonnet Bord 87600 Chéronnac attenant à 73ha 03a 90ca sur Maisonnais-sur-Tardoire	0C		281	0,9765	26 août 2016
	0C		282	0,5960	
	0C		283	0,0585	
	0C		284	0,6335	
	0C		285	0,8360	
				3,1005	
Superficie totale opposition Jean-Francis Tiphonnet à Les-Salles-Lavauguyon					3ha 10a 05ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-003

_3_ANNEXE_BARLIER_DARNAC

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Darnac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Darnac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-Pierre Barlier Les Chevalières 87320 Thiat	YA		41	1,1780	25 août 2006
	ZH		8	0,4570	
	ZH		9	0,0480	
	ZH		10	1,7720	
	ZH		37	3,5190	
	ZX		34	15,1300	
	ZY		17	0,9560	
	ZY		20	1,2980	
	ZY		25	11,4520	
	ZY		26	0,1430	
	ZY		27	7,8180	
	ZY		28	10,4770	
	ZY		29	4,5280	
	ZY		30	0,1430	
	ZY		31	2,6550	
	ZY		33	0,0700	
	ZY		35	0,0250	
	ZY		36	0,0440	
	ZY		37	0,5120	
	ZY		44	0,3550	
	ZY		45	0,1570	
	ZY		46	0,9540	
	ZY		48	0,8440	
	ZY		51	2,2280	
	ZY		52	1,2590	
	ZY		54	1,8990	
ZY		69	11,0920		
ZY		96	0,2230		
ZY		98	0,3018		
ZY		99	0,2280		
ZY		109	0,3260		
ZY		111	0,3800		
ZY		112	0,0123		
Jean-Pierre Barlier Les Chevalières 87320 Thiat	YA		38	3,1020	25 août 2016
	YA		94	0,0466	
	ZE		66	3,3800	
	ZE		67	10,4660	
	ZX		16	3,6470	
	ZX		18	1,1530	
	ZX		19	1,4950	
	ZX		20	0,1910	
	ZX		21	2,9390	
	ZX		22	0,1920	
	ZX		23	1,2570	
	ZX		31	1,6820	
	ZX		32	16,3610	
	ZX		33	1,1880	
	ZX		35	1,0580	
	ZX		37	1,4990	
ZX		51	0,0940		
ZX		52	0,5660		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Darnac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Darnac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-Pierre Barlier	ZY		50	1,8150	25 août 2016
Les Chevalières	ZY		75	0,1810	
87320 Thiat	ZY		80	0,2420	
	ZY		100	0,2270	
				135,2657	
Superficie totale opposition Jean-Pierre Barlier à Darnac					135ha 26a 57ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-08-006

_3_ANNEXE_STOTT_MONTROL_SENARD

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Montrol-Sénard

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Montrol-Sénard au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Andrew et Phumriang Stott 2 Laxon Drive Chart Sutton Maidstone Kent ME17 35 Q (Angleterre)	0B		1089	0,4675	20 août 2016
	0B		1636	0,0225	
	0B		1634	0,0342	
	0B		1632	0,0512	
	0B		1547	0,3120	
	0B		1546	0,3260	
	0B		1084	0,1345	
	0B		1083	0,5430	
	0B		1082	0,3815	
	0B		1077	3,7260	
				5,9984	
Superficie totale opposition Andrew et Phumriang Stott à Montrol-Sénard					5ha 99a 84ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-006

_4_ANNEXE_GFA_BOULIE_SAINTE_MATHIEU

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Mathieu

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Mathieu au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA de la Boulie La Boulie 87440 Saint-Mathieu	0A		1	2,3927	31 janvier 1995
	0A		2	0,1510	
	0A		2013	0,4690	
	0A		2059	0,3620	
	0A		2060	0,7059	
	0A		2061	1,2760	
	0A		2063	1,4660	
	0A		2064	1,1160	
	0A		2065	1,9850	
	0A		2066	1,2090	
	0A		2067	4,3060	
	0A		2068	5,9420	
	0A		2080	0,4560	
	0A		2081	1,1260	
	0A		2082	1,6150	
	0A		2083	1,4350	
	0A		2084	2,7310	
	0A		2085	1,4520	
	0A		2144	2,1020	
	0A		2145	2,2720	
	0A		2146	2,1330	
	0A		2147	1,4020	
	0A		2148	2,1133	
	0A		2149	0,4540	
	0A		2150	2,5480	
	0A		2151	0,0460	
	0A		2152	0,0402	
	0A		2153	0,0370	
	0A		2154	0,0630	
	0A		2155	0,1080	
	0A		2156	0,1750	
	0A		2157	0,0170	
	0A		2158	0,0476	
	0A		2159	0,0358	
0A		2160	0,1450		
0A		2161	0,2290		
0A		2162	2,0760		
0A		2163	0,0897		
0A		2164	0,3150		
0A		2165	0,4910		
0A		2166	0,2307		
0A		2181	0,3760		
0A		2182	1,0450		
0A		2183	0,3275		
0A		2184	1,3350		
0A		2186	0,1420		
0A		2187	0,1190		
0A		2188	0,0560		
0A		2189	0,0390		
0A		2190	0,0446		
0A		2191	0,6280		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Mathieu

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Mathieu au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet	
GFA de la Boulie La Boulie 87440 Saint-Mathieu	0A		2192	0,4130		
	0A		2193	1,8330		
	0A		2194	9,2320		
	0A		2195	1,0410		
	0A		2196	2,1820		
	0A		2197	0,3093		
	0A		2198	0,3940		
	0A		2199	1,1340		
	0A		2200	1,6386		
	0A		2201	0,1804		
	0A		2202	3,4250		
	0A		2203	2,4160		
	0A		2204	2,2140		
	0A		2205	0,8410		
	0A		2206	0,5840		
	0A		2207	0,9850		
	0A		2208	0,7520		
	0A		2209	2,0970		
	0A		2211	0,4260		
	0A		2848	0,8524		
	0A		2986	0,0930		
	0A		2987	1,1830		
	0A		2988	0,0050		
	0A		2989	0,1250		
	0A		3069	0,0333		20 août 2016
	0A		3072	0,0437		
	0A		2212	0,0730		
0A		2213	1,7210			
0A		2847	0,1236			
				87,8283		
Superficie totale opposition GFA de la Boulie à Saint-Mathieu					87ha 82a 83ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-08-002

**_4_ANNEXE_SCEA_JAGER_LA_CROIX_SUR_GART
EMPE**

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)		Date de prise D'effet
Scea de Jager Chez Peyraud 87210 La-Croix-sur-Gartempe attenant à 8ha 21a 10ca sur Saint-Sornin-la-Marche et à 12ha 24a 83ca sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0A		1	2,1645	6 septembre 2006
	0A		2	1,3497	
	0A		3	0,3160	
	0A		4	0,4635	
	0A		5	0,6486	
	0A		6	0,6493	
	0A		7	0,6416	
	0A		8	0,5441	
	0A		9	0,2258	
	0A		10	0,1315	
	0A		11	0,0279	
	0A		12	0,2367	
	0A		14	0,4089	
	0A		15	0,2144	
	0A		16	0,0702	
	0A		17	0,2827	
	0A		21	0,1686	
	0A		22	0,2053	
	0A		24	2,0980	
	0A		25	0,3615	
0A		26	0,3965		
0A		27	0,6120		
0A		28	0,4250		
0A		29	0,4705		
0A		30	0,4365		
0A		31	0,7090		
0A		33	0,4630		
0A		34	1,0485		
0A		35	0,2285		
0A		36	2,5595		
0A		37	0,2175		
0A		38	0,1800		
0A		39	0,0600		
0A		41	0,6365		
0A		42	0,3485		
0A		43	0,2675		
0A		83	0,0830		
0A		84	0,0615		
0A		192	0,2750		
0A		193	0,2915		
0A		194	0,4155		
0A		195	0,1515		
0A		196	0,1610		
0A		197	0,0870		
0A		198	0,3745		
0A		199	0,0690		
0A		200	0,4195		
0A		201	0,1210		
0A		202	0,3905		
0A		203	0,4450		
0A		204	1,0095		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)		Date de prise D'effet
Scea de Jager Chez Peyraud 87210 La-Croix-sur-Gartempe attenant à 8ha 21a 10ca sur Saint-Sornin-la-Marche et à 12ha 24a 83ca sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0A		205	0,1910	6 septembre 2006
	0A		206	0,2320	
	0A		207	0,7135	
	0A		208	0,6445	
	0A		218	0,6470	
	0A		219	0,6350	
	0A		220	0,5080	
	0A		221	0,6420	
	0A		222	0,5660	
	0A		223	0,3445	
	0A		224	0,0290	
	0A		225	0,4245	
	0A		226	0,1005	
	0A		227	0,1805	
	0A		228	0,1925	
	0A		229	0,2215	
	0A		230	0,7835	
	0A		236	0,3420	
	0A		237	1,0140	
	0A		238	0,1965	
	0A		239	0,2425	
	0A		240	0,2505	
	0A		241	0,2140	
	0A		242	1,2830	
	0A		243	0,3295	
	0A		244	0,4475	
	0A		245	0,3340	
	0A		246	0,3705	
	0A		247	0,3190	
	0A		248	1,8020	
	0A		249	1,4600	
	0A		446	0,3340	
	0A		447	0,1955	
0A		448	0,2400		
0A		449	0,1050		
0A		450	0,0790		
0A		451	0,0870		
0A		463	0,1065		
0A		464	2,1200		
0A		465	0,0425		
0A		466	0,2620		
0A		467	0,2810		
0A		468	0,0635		
0A		469	0,0390		
0A		470	0,9910		
0A		500	0,6370		
0A		501	0,2565		
0A		502	0,1150		
0A		503	0,6880		
0A		504	0,1930		
0A		505	0,1305		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)		Date de prise D'effet
Scea de Jager Chez Peyraud 87210 La-Croix-sur-Gartempe attenant à 8ha 21a 10ca sur Saint-Sornin-la-Marche et à 12ha 24a 83ca sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0A		506	0,4550	6 septembre 2006
	0A		507	0,1160	
	0A		569	0,1605	
	0A		570	0,1470	
	0A		571	0,4330	
	0A		572	1,2805	
	0A		573	0,1305	
	0A		574	0,1395	
	0A		575	0,2160	
	0A		576	0,2240	
	0A		577	0,0690	
	0A		578	0,0560	
	0A		579	0,1840	
	0A		585	0,3160	
	0A		587	0,4160	
	0A		588	0,2890	
	0A		589	0,3140	
	0A		605	1,4550	
	0A		609	1,4290	
	0A		612	0,1670	
	0A		614	0,2770	
	0A		615	0,3500	
	0A		616	0,5745	
	0A		617	0,6510	
	0A		618	0,8300	
	0A		623	0,5925	
	0A		624	0,2860	
	0A		626	1,4410	
	0A		627	0,8910	
	0A		628	0,6545	
	0A		629	0,9275	
	0A		630	0,9110	
	0A		631	0,4650	
0A		632	0,9120		
0A		633	0,3290		
0A		634	0,5150		
0A		636	0,8290		
0A		637	0,3050		
0A		642	2,0415		
0A		643	0,4130		
0A		644	0,8840		
0A		645	0,9100		
0A		646	0,3050		
0A		647	0,1880		
0A		648	0,8155		
0A		650	0,4210		
0A		651	0,3230		
0A		652	1,2150		
0A		653	1,6865		
0A		655	0,4520		
0A		656	0,1810		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)		Date de prise D'effet
Scea de Jager Chez Peyraud 87210 La-Croix-sur-Gartempe attenant à 8ha 21a 10ca sur Saint-Sornin-la-Marche et à 12ha 24a 83ca sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0A		670	0,5220	6 septembre 2006
	0A		671	0,3195	
	0A		672	1,7085	
	0A		673	0,2700	
	0A		674	0,5400	
	0A		675	1,2665	
	0A		676	1,8710	
	0A		677	0,6165	
	0A		678	0,5600	
	0A		679	0,2040	
	0A		680	2,0140	
	0A		681	3,5110	
	0A		682	0,1860	
	0A		683	0,3865	
	0A		684	0,3595	
	0A		685	0,1190	
	0A		686	0,6475	
	0A		687	0,1600	
	0A		688	0,5750	
	0A		689	1,7785	
	0A		690	1,4105	
	0A		691	0,2105	
	0A		692	1,0450	
	0A		693	0,9740	
	0A		694	0,7430	
	0A		695	0,3145	
	0A		717	0,8507	
	0A		719	0,1232	
	0A		810	0,0507	
	0A		816	0,3549	
	0A		818	0,2148	
	0A		820	0,0979	
	0A		822	0,1615	
	0B		248	0,0440	
	0B		249	0,5100	
	0B		250	0,2375	
	0B		251	0,2475	
	0B		252	0,4075	
	0B		254	0,1220	
	0B		255	0,2320	
	0B		256	0,3795	
	0B		263	0,1570	
0B		265	0,0960		
0B		268	0,0565		
0B		481	0,6110		
0B		482	0,4032		
0B		483	0,3420		
0B		484	0,4760		
0B		485	0,3890		
0B		486	0,2075		
0B		487	1,7890		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Croix-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)		Date de prise D'effet
Scea de Jager Chez Peyraud 87210 La-Croix-sur-Gartempe attenant à 8ha 21a 10ca sur Saint-Sornin-la-Marche et à 12ha 24a 83ca sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0B		488	0,2935	6 septembre 2006
	0B		489	1,2550	
	0B		490	0,6770	
	0B		491	0,1877	
	0B		492	0,6870	
	0B		493	0,5503	
	0B		495	0,3245	
	0B		496	0,3745	
	0B		500	0,0166	
	0B		501	1,2171	
	0B		502	0,6360	
	0B		503	0,7580	
	0B		511	1,7650	
	0B		513	0,7090	
	0B		514	0,4272	
	0B		515	0,3380	
	0B		981	0,2900	
				118,2026	
Superficie totale opposition scea de Jager à La-Croix-sur-Gartempe					118ha 20a 26ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-007

_5_ANNEXE_INDIVISION_RAYMONDAUD_AIXE_V
IENNE

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Aix-sur-Vienne
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Aix-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Indivision Raymondaud Bernard Losmonerie 87700 Aix-sur-Vienne	AA		66	0,4057	24 août 2016
	AA		67	0,7256	
	AA		68	0,0792	
	AA		84	2,9575	
	AA		87	5,3396	
	AA		88	1,1635	
	AA		102	1,3560	
	AA		104	0,1449	
			109	0,4611	
				<i>12,6331</i>	
Superficie totale opposition Indivision Raymondaud Bernard à Aix-sur-Vienne					12ha 63a 31ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-05-002

_6_ANNEXE_TIPHONNET_MAISONNAIS_TARDOIR
E

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Francis Tiphonnet Bord 87600 Chéronnac attenant à 3ha 10a 05ca sur Les Salles Lavauguyon	0A		39	0,1555	24 août 2016
	0A		56	0,2620	
	0A		61	0,3980	
	0A		62	0,6215	
	0A		67	0,4685	
	0A		68	0,3825	
	0A		69	0,3400	
	0A		73	0,5075	
	0A		74	0,2505	
	0A		75	0,1590	
	0A		76	0,4515	
	0A		77	1,3520	
	0A		78	0,0360	
	0A		80	0,4475	
	0A		81	0,2275	
	0A		85	0,5390	
	0A		86	0,4505	
	0A		87	0,5380	
	0A		89	0,4330	
	0A		90	0,2665	
	0A		91	0,8585	
	0A		92	0,6940	
	0A		97	0,1520	
	0A		98	0,1630	
	0A		99	0,1595	
	0A		100	0,3930	
	0A		102	0,5010	
	0A		103	0,2680	
	0A		104	0,8880	
	0A		105	0,8630	
	0A		106	0,0350	
	0A		107	0,4310	
0A		108	0,0920		
0A		109	0,2325		
0A		110	0,0935		
0A		113	0,2255		
0A		114	1,0920		
0A		115	0,2780		
0A		116	0,1545		
0A		117	0,3825		
0A		118	0,2435		
0A		119	0,2980		
0A		120	0,1730		
0A		123	0,3015		
0A		124	0,8710		
0A		125	0,7280		
0A		126	0,3140		
0A		127	0,4205		
0A		130	0,2820		
0A		131	0,1205		
0A		132	0,8335		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Francis Tiphonnet Bord 87600 Chéronnac attenant à 3ha 10a 05ca sur Les Salles Lavauguyon	0A		134	0,1690	24 août 2016
	0A		135	0,4775	
	0A		136	0,9560	
	0A		137	0,3170	
	0A		169	0,5250	
	0A		178	0,3075	
	0A		179	0,4950	
	0A		180	0,1980	
	0A		236	0,6280	
	0A		237	2,1930	
	0A		238	0,9180	
	0A		239	0,1685	
	0A		240	0,1630	
	0A		241	0,1825	
	0A		242	0,0240	
	0A		243	0,8265	
	0A		244	0,9420	
	0A		246	0,4430	
	0A		247	0,2420	
	0A		248	1,5790	
	0A		249	0,0945	
	0A		251	1,6180	
	0A		253	0,1725	
	0A		254	2,6850	
	0A		255	0,0090	
	0A		256	0,4735	
	0A		257	1,6910	
	0A		258	0,5150	
	0A		259	0,2040	
	0A		260	0,2880	
	0A		261	0,2055	
	0A		262	0,2725	
	0A		263	0,3165	
	0A		264	0,1865	
0A		265	0,0990		
0A		266	0,4390		
0A		267	0,4340		
0A		268	0,5210		
0A		269	0,9630		
0A		270	0,1660		
0A		552	0,6410		
0A		553	0,0310		
0A		554	0,2230		
0A		555	0,2160		
0A		556	0,1750		
0A		557	0,0670		
0A		558	0,1820		
0A		559	0,4530		
0A		560	0,0930		
0A		563	0,4840		
0A		564	0,0300		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Francis Tiphonnet Bord 87600 Chéronnac attenant à 3ha 10a 05ca sur Les Salles Lavauguyon	0A		571	0,7485	24 août 2016
	0A		574	0,4180	
	0A		576	0,2500	
	0A		577	0,1700	
	0A		578	0,3880	
	0A		579	0,6920	
	0A		580	0,7920	
	0A		581	0,2170	
	0A		582	0,2940	
	0A		583	0,5110	
	0A		584	0,9320	
	0A		588	0,5380	
	0A		589	0,3170	
	0A		590	0,3000	
	0A		591	0,2380	
	0A		592	0,2470	
	0A		593	0,1380	
	0A		594	0,3640	
	0A		595	1,7360	
	0A		596	0,2680	
	0A		597	0,0580	
	0A		598	0,3850	
	0A		599	0,2860	
	0A		600	0,2240	
	0A		601	0,2870	
	0A		603	0,1380	
	0A		605	1,3980	
	0A		606	0,7340	
	0A		607	0,2010	
	0A		608	0,4020	
	0A		609	0,1600	
	0A		610	0,1665	
	0A		611	0,0990	
0A		612	0,5175		
0A		613	0,2880		
0A		614	0,2740		
0A		630	0,2050		
0A		631	0,0400		
0A		634	0,5240		
0A		876	0,5830		
0A		878	0,2640		
0A		879	0,2040		
0A		880	0,2220		
0A		881	0,2290		
0A		882	0,2800		
0A		883	0,6510		
0A		884	0,3120		
0A		885	0,5800		
0A		886	0,9320		
0A		887	0,9310		
0A		888	1,2590		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Francis Tiphonnet Bord 87600 Chéronnac attenant à 3ha 10a 05ca sur Les Salles Lavauguyon	0A		889	0,1120	24 août 2016
	0A		890	0,1910	
	0A		891	0,0330	
	0A		892	0,0360	
	0A		894	0,1470	
	0A		896	0,3830	
	0A		897	0,0900	
	0A		1347	1,3605	
	0A		1389	0,1545	
	0A		1393	0,1060	
	0A		1428	0,2370	
	0A		1429	0,4960	
	0A		1437	0,1640	
	0A		1439	0,1890	
				1599	
				73,0390	
Superficie totale opposition Jean-Francis Tiphonnet à Maisonnais-sur-Tardoire					73ha03a 90ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-004

_7_ANNEXE_HENDERSON_DARNAC

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Darnac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Darnac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
John Henderson 1 chez Parat 87210 Saint-Sornin-la-Marche attenant à 209ha 55a 06ca sur Saint-Sornin-la-Marche et à 17ha 26a 45ca sur Oradour-Saint-Genest	ZK		9	1,9180	25 août 2016
	ZK		10	1,9380	
	ZK		11	8,8020	
	ZL		1	4,2420	
	ZL		2	2,4740	
	ZL		5	3,4770	
	ZN		59	4,2368	
				27,0878	
Superficie totale opposition John Henderson à Darnac					27ha 08a 78ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-005

_8_ANNEXE_PAJOT_DARNAC

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Darnac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Darnac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Guy Pajot 21 Enveau 87320 Darnac	ZH		55	0,5690	25 août 2016
	ZH		54	0,6770	
				1,2460	
Superficie totale opposition Guy Pajot à Darnac					1ha 24a 60ca

DREAL ALPC

87-2016-07-11-005

Approbation de projet de câbles électriques à 20 kV
souterrains du parc éolien de la Croix de La Pile sur les
communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac,

*Approbation de projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de la Croix de La
Pile s les communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Blond et Bellac.*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département Energie, Sol, Sous-Sol
Division Energie

L46 APO-EolCroixDeLaPile-DESSS-2016-326

DÉCISION

n° 2016-03/87/ElecDistri-L46-APO

approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de La Croix de la Pile situé sur les communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Bellac et Blond.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Haute-Vienne, à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 19 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME ÉOLIENNE DE LA CROIX DE LA PILE (siège social : 2 rue du Libre Echange, 31506 Toulouse – SIREN 808 092 704) en date du 12 avril 2016 relative à l'approbation du projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de La Croix de la Pile concernant les communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Bellac et Blond ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que la Direction départementale des territoires, le Maire de Bellac, le Maire de Peyrat de Bellac, l'Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, la Direction départementale des services d'Incendie et de Secours, le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, le Service interministériel de défense et de protection civile, l'Agence régionale de santé, Gaz réseau de distribution France - Unité réseau gaz Limoges, Électricité réseau de distribution France – Direction des opérations ACL, le Maire de Blond et le Maire de Mézières sur Issoire n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de La Croix de la Pile concernant les communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Bellac et Blond présenté par la SAS FERME ÉOLIENNE DE LA CROIX DE LA PILE le 12 avril 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : La SAS FERME ÉOLIENNE DE LA CROIX DE LA PILE devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Bellac et Blond par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS FERME ÉOLIENNE DE LA CROIX DE LA PILE.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires de Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Bellac et Blond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Notifié à la SAS Ferme Éolienne de la Croix de la Pile

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Vienne, bureau de l'urbanisme et de l'aménagement,
- M. le Directeur d'électricité réseau de distribution France – Direction des opérations Auvergne-Centre-Limousin,
- M. le Directeur de France Télécoms Unité d'intervention Aquitaine – Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de Gaz réseau de distribution France – Unité réseau gaz Limoges,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- M. le Délégué territorial de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Maire de Mézières sur Issoire,
- M. le Maire de Peyrat de Bellac,
- M. le Maire de Bellac,
- M. le Maire de Blond.

DREAL ALPC

87-2016-07-27-001

Approbation de travaux de remplacement des transformateurs (TR411 et TR422) 90/20kV existants de 20 MVA par deux nouveaux transformateurs de 36 MVA

Approbation de travaux de remplacement des transformateurs 90/20kV existants par deux nouveaux transformateurs dans le poste électrique de Bellac.

dans le poste électrique de Bellac.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Service environnement industriel,
Département énergie, sol, sous-sol,
Division énergie

SB/P8-SEI/DESSS-2016-322
SEI DEP 00060

DÉCISION

2016-08/87/ElecDistri-P8-APO

approuvant le projet de travaux de remplacement des transformateurs (TR411 et TR412) 90/20 kV existants de 20 MVA par deux nouveaux transformateurs (TR411 et TR412) 90/20 kV de 36 MVA dans le poste électrique de Bellac situé sur la commune de Bellac.

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et R323-25 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-11-002 du préfet de la Haute-Vienne en date du 14 janvier 2016, donnant délégation de signature pour le département de la Haute-Vienne à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes donnant subdélégation de signature, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et les missions de la DREAL ;

Vu la demande d'approbation présentée le 26 mai 2016 par Électricité Réseau Distribution France, relatif au projet de travaux de remplacement des transformateurs 90/20 kV existants (TR411 et TR412) de 20 MVA par deux transformateurs de 36 MVA, dans le poste électrique de Bellac situé sur la commune de Bellac ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Maire de Bellac, la direction régionale des affaires culturelles du Limousin et l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que France Télécom unité d'intervention Aquitaine, la direction départementale des services d'incendie et de secours, le conseil départemental, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la direction départementale des territoires, le service interministériel départemental de la protection civile, le réseau de transport d'électricité Sud-Ouest n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet d'exécution ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet présenté par Électricité Réseau Distribution France le 26 mai 2016, relatif aux travaux de remplacement des transformateurs 90/20 kV existants (TR411 et TR412) de 20 MVA par deux transformateurs de 36 MVA, dans le poste électrique de Bellac situé sur la commune de Bellac ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Électricité Réseau Distribution France devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations formulées par les services.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Bellac par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Bellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service environnement industriel.


Thibaud DESBARBIEUX

Notifié à Électricité Réseau Distribution France, BRIPS Auvergne Centre Limousin.

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Vienne, Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- M. le Délégué territorial de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de Réseau de transport d'électricité Sud-Ouest,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles du Limousin,
- M. le Maire de Bellac.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-01-005

ARRÊTÉ DCE/BUA n°2016-065 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif aux travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages « Les Pins Haut » et « Les Pins Bas » situés sur la commune de Nantiat et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à capter les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Limoges, le 1^{er} août 2016

Arrêté DCE/BUA n° 2016-065

**Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA)
« La Gartempe »
Protection des captages « Les Pins Haut » et « Les Pins Bas »
dont les périmètres de protection sanitaire sont situés sur la commune de NANTIAT**

ARRÊTÉ

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif aux travaux et la mise en place
de périmètres de protection autour des captages « Les Pins Haut » et « Les Pins Bas » situés sur la
commune de Nantiat et autorisant
le SIDEPA « La Gartempe » à capter les eaux souterraines desdits captages
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-5 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2011-41 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Les Pins Haut » et « Les Pins Bas » situés à Nantiat ;

et autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) de la Gartempe à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

et portant déclaration de prélèvement.

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) « La Gartempe » en date du 1^{er} juillet 2016, reçue à la sous-préfecture de Bellac le 8 juillet 2016, sollicitant la prorogation de l'arrêté du 27 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour des captages « Les Pins Haut », « Les Pins Bas » et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

CONSIDERANT que le SIDEPA « La Gartempe » n'aura pas acquis l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des travaux dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 27 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-41 du 27 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages « Les Pins Haut » et « Les Pins Bas » et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à capter, sous certaines conditions, les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 27 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) « La Gartempe » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Nantiat, au Président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne, au directeur départemental des territoires, au directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (délégation départementale 87), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture -BP 87031- 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-01-004

Arrêté DCE/BUA n°2016-066 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif aux travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages « l'Age supérieur B » et « l'Age inférieur A » situés sur la commune de Nantiat et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à capter les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Limoges, le 1^{er} août 2016

Arrêté DCE/BUA n° 2016-066

**Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA)
« La Gartempe »
Protection des captages « l'Age supérieur B » et « l'Age inférieur A »
dont les périmètres de protection sanitaire sont situés sur la commune de NANTIAT**

ARRÊTÉ

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif aux travaux et la mise en place
de périmètres de protection autour des captages « l'Age supérieur B » et « l'Age inférieur A » situés sur
la commune de Nantiat et autorisant
le SIDEPA « La Gartempe » à capter les eaux souterraines desdits captages
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-5 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2011-39 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;

- l'instauration des périmètres de protection autour des captages « l'Age supérieur B » et « l'âge inférieur A » situés à Nantiat ;

et autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) et la Gartempe à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

et portant déclaration de prélèvement.

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) « La Gartempe » en date du 1^{er} juillet 2016, reçue à la sous-préfecture de Bellac le 8 juillet 2016, sollicitant la prorogation de l'arrêté du 27 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour des captages « l'Age supérieur B », « l'Age inférieur A » et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

CONSIDERANT que le SIDEPA « La Gartempe » n'aura pas acquis l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des travaux dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 27 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-39 du 27 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages « l'Age supérieur B » et « l'Age inférieur A » et autorisant le SIDEPA « La Gartempe » à capter, sous certaines conditions, les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 27 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) « La Gartempe » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Nantiat, au Président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne, au directeur départemental des territoires, au directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (délégation départementale 87), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031- 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.